



**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE
A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DE CŒUR DE CHARENTE,
A L'ABROGATION DE 5 CARTES COMMUNALES,
A L'ADOPTION DE 15 PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS
AUTOUR DE 20 MONUMENTS HISTORIQUES SUR 14 COMMUNES**

ARRETE D'URBANISME N° 2022-02-U

LE PRESIDENT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.153-15, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Charente,

Vu la délibération n°20170706_02 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente, définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU intercommunal et fixant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séances des conseils municipaux des communes membres,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire du 12 décembre 2019,

Vu la délibération n°20220712_01 en date du 12 juillet 2022 par laquelle le conseil communautaire a : confirmé que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2017 ; tiré le bilan de la concertation en application de l'article L.130-6 du code de l'urbanisme ; arrêté le projet de PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente.

Vu les avis des communes membres et des personnes publiques associées consultées sur le projet arrêté, avis joints au dossier d'enquête,

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette procédure et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 26/10/2022,

Vu la délibération n°20221124_01 en date du 24 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a de nouveau arrêté le projet de PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente sans procéder à des modifications suite à l'avis défavorable de communes membre,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12/07/2022 adoptant les projets de périmètres délimités des abords proposés,

Vu les décisions n° E22000099/86 en dates du 09/09/2022 et du 06/10/2022 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers désignant la commission d'enquête composée de M. Jean-Pierre

Chagnon (président), M. Gilbert Germaneau (membre titulaire), et M. Alain Tequi (membre titulaire), en vue de procéder à l'enquête publique unique visée ci-dessus,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets suivants :

- élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Charente,
- abrogation des cartes communales des communes de Aussac-Vadalle, Chenon, Tourriers, Villejoubert et Xambes,
- adoption de 15 périmètres délimités des abords de 20 monuments historiques sur les communes de Cellettes, Cellefrouin, Ligné, Maine-de-Boixe, Montignac-Charente, Mouton, Nanclars, St Amant-de-Boixe, St Fraigne, Tusson, Val-de-Bonnieure, Villognon, Vouharte et Xambes,

pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 16/01/2023 à 9h00 au jeudi 16/02/2023 à 17h00 inclus.

ARTICLE 2 - Composition du dossier d'enquête

1/ Le projet de PLUi arrêté comprenant :

- les pièces du dossier,
- les pièces administratives,
- les avis des communes membres, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et des personnes publiques associées consultées sur le projet arrêté.

2/ Les projets d'abrogations des 5 cartes communales

3/ Les projets des 15 périmètres délimités des abords (PDA) autour de 20 monuments historiques sur 14 communes comprenant :

- les pièces du dossier,
- les pièces administratives,
- les avis des communes concernées et des personnes publiques associées consultées sur le projet.

ARTICLE 3 - Désignation de la commission d'enquête

Afin de conduire l'enquête publique unique, la présidente du tribunal administratif de Poitiers a constitué une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs :

- M. Jean-Pierre Chagnon (président),
- M. Gilbert Germaneau (membre titulaire),
- M. Alain Tequi (membre titulaire).

ARTICLE 4 - Avis de l'autorité environnementale

Le dossier d'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 26/10/2022, joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 - Modalités de consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 16/01/2023 à 9h00 au jeudi 16/02/2023 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, seront tenus à la disposition du public :

- le dossier d'enquête, en version papier et informatique,
- les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par la commission d'enquête,

dans les 4 lieux de permanence à savoir : les mairies de Aigre, Mansle, St Amant-de-Boixe et Valence.

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet de Cœur de Charente : www.coeurdecharente.fr.

ARTICLE 6 - Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir les observations écrites ou orales lors des permanences qu'elle tiendra aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 16/01/2023, de 9h à 12h, en mairie de Mansle
- Jeudi 19/01/2023, de 14h à 17h, en mairie de St Amant-de-Boixe
- Mardi 24/01/2023, de 9h à 12h, en mairie de Valence
- Vendredi 27/01/2023, de 9h à 12h, en mairie d'Aigre
- Mercredi 01/02/2023, de 14h à 17h, en mairie de Mansle
- Mardi 07/02/2023, de 9h à 12h, en mairie de St Amant-de-Boixe
- Jeudi 09/02/2023, de 14h à 17h, en mairie de Valence
- Lundi 13/02/2023, de 14h à 17h, en mairie d'Aigre
- Jeudi 16/02/2023, de 14h à 17h, en mairie de Mansle

ARTICLE 7 - Observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Sur les registres prévus à cet effet en se rendant dans les 4 lieux de permanence aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur le registre dématérialisé prévu à cet effet, accessible à l'adresse suivante : www.registredemat.fr/plui-pda-coeurdecharente,
- Par écrit en adressant un courrier à la commission d'enquête, à l'adresse suivante : Communauté de Communes Cœur de Charente, PLUi Cœur de Charente - Enquête publique, 10 Route de Paris, 16560 Tourriers.

ARTICLE 8 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront clos par la commission d'enquête et mis à sa disposition.

La commission d'enquête dressera, dans les 8 jours après clôture de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au président de la Communauté de Communes, responsable du projet.

Le président de la Communauté de Communes disposera de 15 jours à la date de la remise de ce procès-verbal pour produire les observations éventuelles de la Communauté de Communes en réponse.

La commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au président de la Communauté de Communes les dossiers d'enquête, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de la Communauté de Communes Cœur de Charente et dans les mairies des communes membres pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de Cœur de Charente : www.coeurdecharente.fr.

ARTICLE 9 - Décision prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de Cœur de Charente pourra approuver l'élaboration du PLUi. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des communes membres, de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

ARTICLE 10 - Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de Cœur de Charente : www.coeurdecharente.fr.

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes et aux mairies des communes membres, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 - Exécution du présent arrêté

Les commissaires enquêteurs et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TOURRIERS, le 08/12/2022

Le Président,
Christian CROIZARD

